

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur *p.i.* en mission et par délégation,

L'aide - commissaire,

Signé : A. NIOTTE.

N^o 16. — DÉCISION du 20 janvier 1875 allouant un supplément à l'agent actif des contributions aux îles Marquises.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Le sergent d'infanterie de marine, chef de poste aux Marquises, f.f. d'agent actif des contributions, recevra, à partir du 1^{er} janvier 1875, le supplément de 300 fr. inscrit à ce titre au budget local, chapitre 1^{er}, article 4^{er}, § Contributions.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur *p.i.* f.f. de Directeur de l'Intérieur en mission et par délégation,

L'aide - commissaire,

Signé : A. NIOTTE.

N^o 17. — DÉCISION du 20 janvier 1875 portant la solde du pilote des Marquises de 800 fr. à 900 fr. par an.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

La solde du pilote des îles Marquises est portée, à partir du 1^{er} janvier 1875, de 800 fr. à 900 fr. par an.